Art. 2. - L'estampille, ou étiquette de mise en marché, est délivrée gratuitement par le comité économique agricole.

Celui-ci la fait apposer sur tous les colis en vertu du décret cidessus visé (ou sur le document attestant pour les produits en vrac que ces produits répondent aux exigences de règles étendues).

Elle doit comporter les mentions suivantes :

- nom ou sigle du comité économique agricole ;
- quantités et caractéristiques du produit, celles-ci pouvant figurer, le cas échéant, sur les mentions de normalisation en usage.

Les agriculteurs et commerçants apposent les estampilles qu'ils se procureront auprès du comité économique soit sur l'emballage, soit à l'intérieur de ceux-ci dans le seul cas de filet ou d'emballage transparent, soit sur les documents accompagnant la marchandise dans le cas de produits en vrac.

Dans le cas des agriculteurs et commerçants bénéficiant de la concession de l'estampille par le comité économique agricole, ils pourront faire imprimer celle-ci qui comportera le nom ou sigle du comité économique agricole soit sur l'emballage, soit sur l'étiquette de marquage.

Art. 3. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances, le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture et de la forêt et le directeur du commerce intérieur au ministère délégué au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la production et des échanges, C. CHÉREAU

Le ministre de l'économie et des finances.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes:

Le chef de service,

C. MALHOMME

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur

du commerce intérieur : Le sous-directeur,

C. FARLIN

# MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION

Arrêté du 3 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 28 juin 1991 modifié fixant l'organisation et le programme des concours de recrutement des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales

NOR: SPSG9201751A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le décret nº 77-538 du 27 mai 1977 relatif au statut particulier du corps du personnel supérieur des directions des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1991 modifié fixant l'organisation et le programme des concours de recrutement des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

#### Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1991 modifié susvisé est complété comme suit :

### Epreuves facultatives

Il est ajouté aux épreuves facultatives l'alinéa suivant :

« Les candidats au concours interne peuvent demander à subir l'épreuve facultative ci-après : une épreuve orale portant sur le développement social urbain (durée : vingt minutes ; coefficient 1). » Art. 2. - Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1992.

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration, Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale du personnel et du budget :

Le sous-directeur,

D. VILCHIEN

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

R. PIGANIOL

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale du personnel et du budget :

Le sous-directeur,

D. VILCHIEN

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Décret nº 92-963 du 7 septembre 1992 relatif aux aubstances et préparations vénéneuses et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État)

NOR: SANM9201301D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre du budget, du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 594, L. 596, L. 615, L. 617-6, L. 617-18, L. 626, L. 627 et R. 5149 à R. 5222;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 23 bis et 38 :

Vu le décret nº 69-446 du 2 mai 1969 portant publication de la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 ;

Vu le décret nº 75-1076 du 4 novembre 1975 portant publication du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972;

Vu le décret nº 77-41 du 11 janvier 1977 portant publication de la convention du 21 janvier 1971 sur les substances psychotropes :

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 26 septembre 1991;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 30 juillet 1991;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

#### Décrète :

- Art. ler. Au premier alinéa de l'article R. 5151 du code de la santé publique, après les mots : « de l'agriculture » sont insérés les mots : « et selon le cas, de l'environnement et de la consommation ».
- Art. 2. Au 2º du premier alinéa de l'article R. 5152 du code de la santé publique, les mots : « Substances ou préparations » sont remplacés par les mots : « Substances et préparations ».
- Art. 3. Au quatrième alinéa de l'article R. 5156 du code de la santé publique :
- 1º Les mots : « par les ministres chargés de la santé, de l'industrie et de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « par les ministres chargés de la santé, de l'industrie, de l'agriculture, de l'environnement et de la consommation » :
- 2º Au 2º du même alinéa, les mots : « et refermables » sont supprimés.
- Art. 4. A l'article R. 5161 du code de la santé publique, les mots : « par arrêté pris par le ministre chargé de la santé et, selon le cas, les ministres chargés de l'industrie, de l'agriculture ou des douanes » sont remplacés par les mots : « par arrêté pris par le ministre chargé de la santé et, selon le cas, par les ministres chargés de l'environnement, de l'industrie, de l'agriculture, de la consommation ou des douanes ».
- Art. 5. L'article R. 5162 du code de la santé publique est modifié comme suit :
- I. Au deuxième alinéa, les mots : « et des autres produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux » sont supprimés ;
- II. Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Lorsque le détenteur exerce le commerce de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, les substances ou préparations mentionnées au premier alinéa sont obligatoirement détenues dans un local spécifique. »
- Art. 6. I. Le premier alinéa de l'article R. 5165 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :
- « Lorsque ces préparations sont elles-mêmes classées très toxiques, toxiques, cancérogènes, tératogènes ou mutagènes, elles ne peuvent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales en ayant l'usage dans le cadre de leur profession. »
- II. Le début du second alinéa du même article est ainsi rédigé :
- « Par dérogation aux prescriptions de l'alinéa qui précède, les substances mentionnées à l'article R. 5152 peuvent être délivrées... »

(La suite sans changement.)

- Art. 7. Au 2 de l'article R. 5166 du code de la santé publique, après les mots : « De l'arsenic, » sont insérés les mots : « du cadmium, ».
- Art. 8. L'article R. 5171 du code de la santé publique est modifié comme suit :
- I. Au premier alinéa, après les mots : « substances ou préparations classées comme stupéfiants » sont insérés les mots : « par arrêté du ministre chargé de la santé » ;
- II. Le deuxième alinéa est complété comme suit : « et, en ce qui concerne les établissements de vente en gros ou de distribution en gros mentionnés aux articles L. 596 et L. 615, par le préfet de région après avis du pharmacien inspecteur régional de la santé. » ;
  - III. Au troisième alinéa :
- a) Après les termes : « L. 574 » sont ajoutés les mots : « pour les pharmaciens titulaires d'une officine et les pharmaciens gérants des pharmacies mutualistes » ;
  - b) Il est ajouté un 5 ainsi rédigé :
- « 5 L'autorisation du préfet délivrée en application de l'article L. 594. »
- Art. 9. Le premier alinéa de l'article R. 5175 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les substances et préparations classées comme stupéfiants sont détenues dans des armoires ou des locaux fermés à clef et ne contenant rien d'autre. Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les modalités matérielles de détention de ces substances et préparations. »

- Art. 10. L'article R. 5179 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. R. 5179. Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, interdire la production, la mise sur le marché, l'emploi et l'usage de substances figurant aux tableaux de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 modifiée ou de la convention de 1971 sur les substances psychotropes, ainsi que de préparations contenant de telles substances.
- « Sont interdits tous actes, commerciaux ou non, relatifs à ces produits.
- « Des dérogations aux interdictions énoncées en vertu des alinéas précédents peuvent être accordées par le ministre chargé de la santé aux fins de recherche et de contrôle ainsi que de fabrication de dérivés autorisés. »
- Art. 11. L'article R. 5181 du code de la santé publique est modifié comme suit :
- I. Au deuxième alinéa, les mots: « par le ministre de la santé, aux fins de recherche, de contrôle ou de fabrication de dérivés autorisés » sont remplacés par les mots: « par le ministre chargé de la santé aux fins de recherche et de contrôle ainsi que de fabrication de dérivés autorisés » ;
- II. Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Cependant, les ministres chargés de la santé, de l'agriculture, de l'industrie et des douanes peuvent, par arrêté conjoint, autoriser la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes. »
- Art. 12. Au dernier alinéa de l'article R. 5182, après les mots : « le ministre » sont insérés les mots : « chargé de la santé ».
- Art. 13. L'article R. 5184 du code de la santé publique est modifié comme suit :
- I. Au 2, après les termes : « L. 574 » sont ajoutés les mots : « pour les pharmaciens titulaires d'une officine et les pharmaciens gérants des pharmacies mutualistes » ;
  - II. Il est ajouté un 9 ainsi rédigé :
- « 9 L'autorisation du préfet délivrée en application de l'article L. 594. »
- Art. 14. A l'article R. 5185 du code de la santé publique, les mots : « par arrêté préfectoral » sont remplacés par les mots : « par arrêté du préfet de région, après avis du pharmacien inspecteur régional de la santé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 5172 pour les stupéfiants ».
- Art. 15. Le premier alinéa de l'article R. 5187 du code de la santé publique est modifié comme suit :
- I. Les mots : « les importateurs et les exportateurs » sont supprimés ;
  - II. Le 5 devient 7;
  - III. Le 6 devient 8;
  - IV. Il est inséré un 5° et un 6° ainsi rédigés :
- « 5° Les quantités utilisées pour la fabrication des préparations autres que celles mentionnées au 4° ;
  - « 6° La nature et la quantité des produits obtenus ; »
  - V. Il est ajouté un 9º ainsi rédigé :
- « 9º Les stocks en fin d'année, y compris les stocks de produits en cours de fabrication. »
- Art. 16. Après l'article R. 5187 du code de la santé publique, il est inséré un article R. 5187-1 ainsi rédigé :
- « Art. R. 5187-1. Les personnes qui se livrent au commerce national et international sont tenues de dresser un état annuel récapitulatif indiquant pour chaque substance psychotrope ou médicament en contenant :
  - « 1º Les quantités acquises sur le marché national ;
  - « 2º Les quantités importées ;
- « 3° Les quantités cédées sur le marché national ;
- « 4° Les quantités exportées ;
- « 5º Les stocks.
- « Cet état, qui couvre l'année civile écoulée, est adressé au ministre chargé de la santé, au plus tard le 15 février.
- « L'autorisation prévue à l'article R. 5183 peut imposer à son titulaire l'établissement et la production au cours de chaque année civile de plusieurs états récapitulatifs. »
- Art. 17. Le début de l'article R. 5194 du code de la santé publique est modifié comme suit :
- « Toute ordonnance comportant une prescription de médicaments ou produits mentionnés à la présente section doit être rédigée après examen du malade et indiquer lisiblement : »
  - (Le reste sans changement).

- Art. 18. L'article R. 5201 du code de la santé publique est modifié comme suit :
- I. Au 2º du premier alinéa, les mots : « ou d'un double filet » sont supprimés ;
- II. Au troisième alinéa, les mots : « Ne peut être obtenu que sur ordonnance médicale » sont remplacés par les mots : « Uniquement sur ordonnance ».
  - III. Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque les médicaments sont contenus dans un emballage extérieur conforme aux dispositions du présent article, la mention "Uniquement sur ordonnance" n'est pas obligatoire pour les conditionnements primaires ne contenant qu'une dose d'utilisation. »
- Art. 19. Après l'article R. 5201 du code de la santé publique, il est ajouté un article R. 5201-1 ainsi rédigé :
- « Art. R. 5201-1. Les dispositions du 1° du premier alinéa de l'article R. 5201 ne sont pas applicables aux produits mentionnés à l'article R. 5115-1, 2°, b. Toutefois, la mention réservé à l'usage professionnel ", entourée d'un filet coloré, doit être portée sur l'emballage extérieur de ces produits, directement sous la dénomination spéciale de la spécialité pharmaceutique ou du produit. »
- Art. 20. L'article R. 5205 du code de la santé publique est modifié comme suit :
  - 1. Au deuxième alinéa,
- a) Les mots : « corrosives et irritantes » sont remplacés par les mots : « corrosives ou irritantes » ;
- b) La phrase: « Cependant, ces médicaments et produits doivent être disposés de façon à ne pas être directement accessibles au public » est supprimée;
- II. Le début du troisième alinéa est modifié comme suit :
  « Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas »
- (le reste sans changement);
- III. Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :
- « Les médicaments ou produits mentionnés au présent article doivent être disposés de façon à ne pas être directement accessibles au public. »
- Art. 21. Après l'article R. 5208, il est ajouté au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre ler du titre III du livre V du code de la santé publique (Deuxième partie) un article R. 5208-1 ainsi rédigé:
- « Art. R. 5208-1. Les conditions de prescription, de détention ou de distribution des médicaments ou produits relevant des listes I et II mentionnées à l'article R. 5149 peuvent, pour des motifs de santé publique, être soumises en totalité ou en partie aux dispositions du paragraphe 3 de la présente section par arrêté du ministre chargé de la santé. »
- Art. 22. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article R. 5210 du code de la santé publique, les mots : « qui établit un relevé nominatif des carnets délivrés dans la région » sont remplacés par les mots : « qui adresse, annuellement, à chaque inspection régionale de la pharmacie un relevé nominatif des carnets délivrés dans la région ».
- Art. 23. A la première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 5212 du code de la santé publique, après les mots : « sont rédigées » sont insérés les mots : « après examen du malade ».
- Art. 24. Le premier alinéa de l'article R. 5213 du code de la santé publique est modifié comme suit :
- I. A la deuxième phrase, les mots: « à soixante jours » sont remplacés par les mots: « soit à quatorze, soit à vingt-huit jours »;
- II. A la troisième phrase, les mots : « les sept ou soixante jours » sont remplacés par les mots : « les sept, quatorze ou vingt-huit jours ».
- Art. 25. Après l'article R. 5218, il est ajouté au paragraphe 3 de la section 3 du chapitre let du titre III du livre V du code de la santé publique (Deuxième partie) deux articles ainsi rédigés :
- « Art. R. 5218-1. Les dispositions du présent paragraphe peuvent, pour des motifs de santé publique, être appliquées, en totalité ou en partie, à des médicaments ou produits contenant des substances ou des préparations qui, bien que n'étant pas classées comme stupéfiants, sont fabriquées à partir de stupéfiants ou donnent lieu à la formation de stupéfiants au cours de leur fabrication. Il en est de même pour les médicaments ou produits qui, en raison d'usages abusifs ou détournés, peuvent nécessiter un contrôle à certains stades de leur commercialisation ainsi que de leur prescription.

- « Le ministre chargé de la santé fixe par arrêté, pour les médicaments ou produits contenant ces substances ou préparations, les dispositions du présent paragraphe qui leur sont applicables. »
- « Art. R. 5218-2. La commission des stupéfiants et des psychotropes mentionnée à l'article R. 5182 formule un avis sur toute question que lui soumet le ministre chargé de la santé au sujet de l'application des dispositions du présent paragraphe. »
- Art. 26. A l'article R. 5219, les mots: « R. 5186 et R. 5187 » sont remplacés par les mots: « R. 5186, R. 5187 et R. 5187-1 ».
- Art. 27. Après l'article R. 5219, il est ajouté au paragraphe 4 de la section 3 du chapitre let du titre III du livre V du code de la santé publique un article R. 5219-1 ainsi rédigé:
- « Art. R. 5219-1. La commission des stupéfiants et des psychotropes mentionnée à l'article R. 5182 formule un avis sur toute question que lui soumet le ministre chargé de la santé au sujet de l'application des dispositions du présent paragraphe. »
- Art. 28. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire, BERNARD KOUCHNER

> Le garde des sceaux, ministre de la justice, MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, PAUL QUILÈS

> Le ministre de l'économie et des finances, MICHEL SAPIN

Le ministre du budget, MICHEL CHARASSE

> Le ministre de l'environnement, SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

> Le ministre de l'agriculture et de la forêt, LOUIS MERMAZ

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat, JEAN-MARIE RAUSCH

# Arrêté du 1er septembre 1992 portant mise en application d'une modification à la Pharmacopée française

NOR: SANM9202310A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire.

Vu le livre V du code de la santé publique (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 512, L. 568, L. 569 et R. 5001 à R. 5006-1;

Vu l'avis de la Commission nationale des stupéfiants et psychotropes,

#### Arrête :

Art. 1er. - Il est porté suppression au Formulaire national de la monographie suivante :

Cigarettes de datura.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1992.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la pharmacie et du médicament, J. DANGOUMAU